

GE_GERICHTE AARP/332/2020 vom 25. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_332_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/332/2020 du 25 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/332/2020 del 25 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.1.2. Selon l'art. 291 al. 1 CP, celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 7/13 - P/9593/2020

La rupture de ban suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. Cette infraction est consommée dans deux hypothèses : si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision d'expulsion alors qu'il a l'obligation de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion.

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut non seulement que l'auteur entre ou reste en Suisse volontairement, mais encore qu'il sache qu'il est expulsé ou accepte cette éventualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 5.1 et références citées).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'appelant s'est trouvé au passage frontière de la gare Cornavin, soit sur le territoire suisse, le 3 juin 2020 à 19h45. Il est également établi qu'au moment des faits, l'intéressé faisait l'objet d'une expulsion judiciaire pour une durée de cinq ans prononcée par le TP de l'arrondissement de D_____ (VD), valable depuis le 24 janvier 2020 après avoir été mise à exécution pour la deuxième fois.

L'appelant conteste avoir agi intentionnellement, soutenant ne pas avoir eu la volonté d'entrer en Suisse, où il était arrivé parce qu'il s'était endormi dans le train. Les explications qu'il donne ne sont cependant pas crédibles, même dans l'hypothèse où il ne se serait réveillé qu'à son arrivée à la gare Cornavin. La CPAR relève d'abord que le prévenu a passablement varié s'agissant de son trajet ferroviaire, ayant initialement déclaré être parti de F_____ (France), puis de I_____ (Allemagne), avant de finalement préciser à l'audience de jugement avoir entamé son périple depuis J_____ (Allemagne) en Allemagne, où semble domiciliée l'amie qui a établi l'attestation produite en appel, et avoir passé quelques nuits dans des immeubles de K_____ (Allemagne) et de F_____ (France). Par ailleurs, ses nombreux séjours en Suisse depuis le prononcé de son expulsion ainsi que sa précédente condamnation pour rupture de ban en août 2019 démontrent qu'il ne fait pas grand cas des décisions de l'autorité, ce d'autant plus qu'il n'a jamais fourni de motifs valables à l'appui de ses incursions et séjours sans droit sur le territoire helvétique, ce qui met à mal l'état de panique allégué. Dans tous les cas, même à supposer que le prévenu était encore endormi à son arrivée à la gare Cornavin, c'est bien avec conscience et volonté qu'il a ensuite pénétré sur le territoire suisse à sa sortie du train. En effet, en prenant des risques inconsidérés et afin d'éviter de devoir franchir la douane qui se trouve en bas des escaliers depuis les quais, le prévenu a préféré traverser les voies à pied sans se signaler aux contrôleurs, alors qu'il aurait pu simplement rester sur la voie 7 située dans le secteur français et attendre le train suivant qui le ramènerait dans une ville

- 8/13 - P/9593/2020 française. Il savait qu'il n'avait pas le droit de venir en Suisse et il lui appartenait de se conformer à cette décision en prenant toutes dispositions utiles.

Partant, A_____ s'est rendu coupable de rupture de ban (art. 291 al. 1 CP), de sorte que le verdict de culpabilité sera confirmé.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le

caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à

- 9/13 - P/9593/2020 une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

3.1.3. Selon l'art. 89 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement.

Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49, une peine d'ensemble. Celle-ci est régie par les dispositions sur la libération conditionnelle. Si seul le solde de la peine doit être exécuté, l'art. 86, al. 1 à 4, est applicable (art. 89 al. 6 CP).

La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve (cf. aussi art. 95 al. 3 à 5 CP). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). En revanche, la perpétration d'une seule contravention ne permet pas la réintégration, à moins qu'elle ne corresponde simultanément à la violation d'une règle de conduite (art. 95 al. 5 CP ; cf. ATF 128 IV 3 consid. 4b p. 8 à propos de la révocation du sursis). La quotité de la peine qui frappe le crime ou le délit dans le cas concret est sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2). Le nouveau droit a en effet abandonné la règle selon laquelle le détenu libéré conditionnellement était obligatoirement réintégré en cas de condamnation à une peine

privative de liberté ferme de plus de trois mois (art. 38 ch. 4 aCP).

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est moyennement grave. Il est revenu en Suisse malgré le prononcé de son expulsion et ses précédentes condamnations. Il n'a pas su saisir la chance qui lui a été donnée par l'octroi d'une libération conditionnelle en janvier 2020, en récidivant dans le délai d'épreuve, soit quelques mois seulement après sa dernière sortie de prison. Son comportement dénote un mépris total pour les décisions prononcées à son encontre et la législation en vigueur.

Il a agi par pure convenance personnelle, pour des raisons qui demeurent inconnues.

Sa situation personnelle, bien que précaire, n'explique pas ses agissements.

La collaboration de l'appelant a été médiocre. Il a donné des explications contradictoires et fantaisistes, refusant d'assumer sa faute. Au vu de celles-ci, sa prise de conscience est inexistante, dès lors qu'il persiste à revenir en Suisse.

- 10/13 - P/9593/2020

Les antécédents du prévenu sont mauvais, dans la mesure où il a été condamné à cinq reprises depuis 2017. Il a un antécédent spécifique et récent (rupture de ban entre les 17 février et 6 avril 2019).

Compte tenu de ce qui précède, la CPAR considère que le pronostic est clairement défavorable et que seule une peine privative de liberté paraît justifiée pour dissuader l'intéressé de récidiver.

Vu la récidive dans le délai d'épreuve, celle-ci ne pouvant être considérée comme de peu de gravité au vu de la jurisprudence rappelée supra, c'est à juste titre que le premier juge a ordonné la révocation de la libération conditionnelle accordée le 25 novembre 2019.

Le solde de peine (cinq mois) devenu exécutoire à la suite de la révocation, entre en concours avec la peine de deux mois (peine hypothétique de trois mois) qu'il convient de prononcer pour l'infraction de rupture de ban (art. 49 et 89 al. 6 CP ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3 et 2.4 = JdT 2017 IV 129). La peine d'ensemble de sept mois prononcée par le premier juge s'avère donc adéquate, voire clémente, et conforme aux éléments de la procédure, de sorte qu'elle sera confirmée.

L'appel sera par conséquent rejeté sur ce point également et le jugement entrepris confirmé.

E. 4

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 30 juin 2020, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, motifs que l'appelant ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par la défenseure d'office de A_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

La rémunération de Me C_____ sera partant arrêtée à CHF 861.60 correspondant à 3h20 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 666.70), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 133.30.) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 61.60. * * * * *

- 11/13 - P/9593/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.